

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 81
Série des traités européens - n° 81

Additional Protocol
to the Protocol
to the European Agreement
on the Protection of
Television Broadcasts

Protocole additionnel
au Protocole
à l'Arrangement européen
pour la protection des
émissions de télévision

Strasbourg, 14.I.1974

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering the desirability of extending the duration of the European Agreement on the Protection of Television Broadcasts and the Protocol to this Agreement for the benefit of States which are not yet Parties to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, signed in Rome on 26 October 1961,

Have agreed as follows:

Article 1

Paragraph 2 of Article 3 of the Protocol to the Agreement is substituted by the following:

“2 Nevertheless, as from 1 January 1985, no State may remain or become a Party to this Agreement unless it is also a Party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, signed in Rome on 26 October 1961.”

Article 2

- 1 The States signatory to the Agreement and the Protocol thereto may become Parties to this Additional Protocol in accordance with the procedure laid down in Article 7 of the Agreement.
- 2 The States having acceded to the Agreement and to the Protocol may become Parties to this Additional Protocol by the deposit of an instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 3

- 1 This Additional Protocol shall enter into force one month after the date on which all the Parties to the Agreement and the Protocol have signed this Additional Protocol without reservation in respect of ratification, or have deposited their instrument of ratification or accession in conformity with the provisions of Article 2.
- 2 After the date of entry into force of this Additional Protocol, no State may become a Party to the Agreement and the Protocol without becoming also a Party to this Additional Protocol.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole additionnel,

Considérant l'opportunité de proroger la durée de validité de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole à cet Arrangement au bénéfice des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Le chiffre 2 de l'article 3 du Protocole à l'Arrangement est remplacé par le texte suivant:

«2 Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1985, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir partie au présent Arrangement à moins d'être également partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.»

Article 2

- 1 Les Etats signataires de l'Arrangement et du Protocole pourront devenir parties au présent Protocole additionnel conformément à la procédure prévue à l'article 7 de l'Arrangement.
- 2 Les Etats qui auront adhéré à l'Arrangement et au Protocole pourront devenir parties au présent Protocole additionnel en déposant un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

- 1 Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les parties à l'Arrangement et au Protocole auront signé le présent Protocole additionnel sans réserve de ratification, ou déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 2.
- 2 A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel, les Etats ne pourront devenir parties à l'Arrangement et au Protocole qu'en devenant également parties au présent Protocole additionnel.

Article 4

The Secretary General of the Council of Europe shall notify member States of the Council, other Contracting Parties to the Agreement and the Director General of the World Intellectual Property Organisation of any signature of this Additional Protocol, together with any reservations as to ratification, and of the deposit of any instrument of ratification of the Additional Protocol or of accession to it, and of the date referred to in paragraph 1 of Article 3 of this Additional Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Additional Protocol.

Done at Strasbourg, this 14th day of January 1974, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

Article 4

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Parties contractantes à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, toute signature du présent Protocole additionnel, avec réserve éventuelle de ratification, et le dépôt de tout instrument de ratification du Protocole additionnel ou, le cas échéant, d'adhésion à celui-ci, et la date prévue au chiffre 1 de l'article 3 du présent Protocole additionnel.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Strasbourg, le 14 janvier 1974, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.